

Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

Dossier en vue de la concertation du public



1. [Contexte et enjeux](#)
2. [Le calendrier et la concertation du public](#)
3. [PCAET et situation du territoire](#)
4. [Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables](#)

1. Contexte et enjeux

- La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER), publiée en mars 2023, demande aux communes de définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.
- Pour ce faire, le SYDEV en concertation avec la préfecture et Géovendée, propose aux communes de définir leurs zones d'accélération pour **4 types d'énergies renouvelables prioritaires** :

- Éolien
- Solaire
- Méthanisation
- Chaleur renouvelable



1. Contexte et enjeux

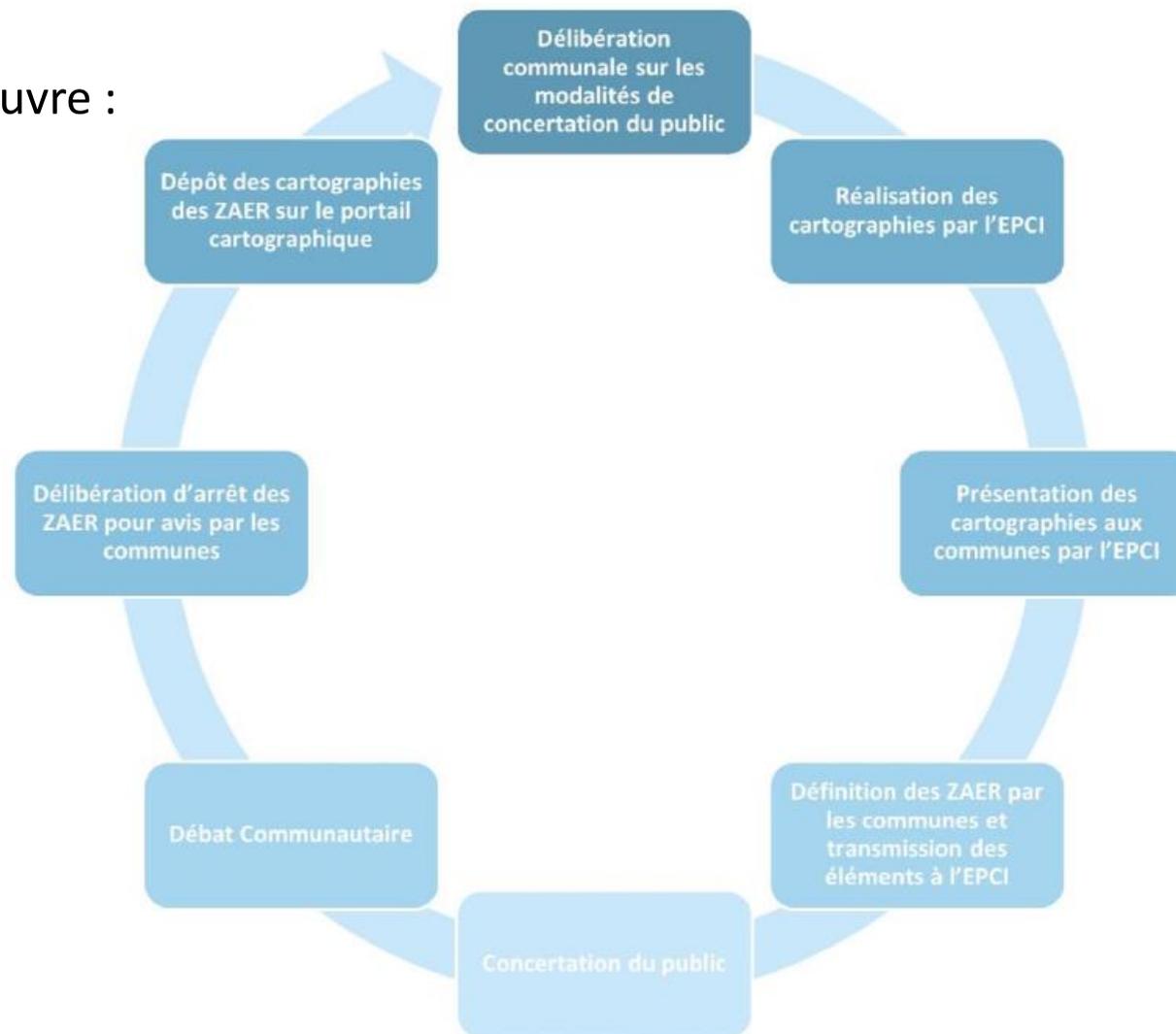
Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire – compenser ». La loi APER et l'élaboration des ZAENR ne remettent pas en cause les étapes d'instruction des projets de production d'EnR. La loi est sans incidence sur les projets en cours.

Les zones d'accélération	
C'est ...	Ce n'est pas ...
Un affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR	Un secteur exclusif de développement des EnR
Un secteur avec des délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale, le cas échéant : - phase d'examen réduite de 4 à 3 mois - rapport du commissaire enquêteur remis sous 15 j	Un secteur d'autorisation d'« office »
Un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (décret en attente)	

A noter : l'agrivoltaïsme et l'éolien en mer ne doivent pas faire l'objet de définition de ZAEnR locales et participeront aux efforts nationaux dans un principe de solidarité

2. Calendrier et concertation du public

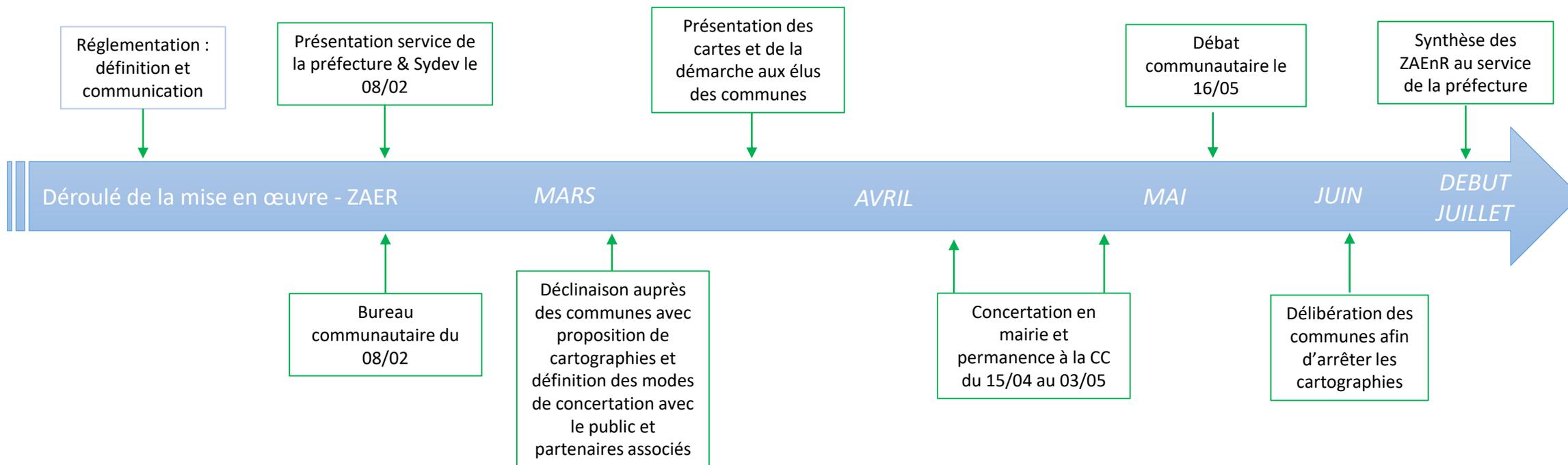
Les étapes de mise en œuvre :



Au cours de la réalisation de ces cartographies, l'EPCI pourra s'appuyer sur son PCAET pour veiller à la cohérence entre les ZAER proposées et les objectifs de production des EnR définis sur son territoire.

2. Calendrier et concertation du public

Déclinaison sur le territoire du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts



2. Calendrier et concertation du public

Délibération du Conseil Municipal du 25 mars définissant les modalités de concertation :

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024
ID : 085-218501864-20240325-DEL2024_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Quorum : 8

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2024

Présents	Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Jérôme GABORIT, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTTEAU, Olivia HERBRETEAU, François HERMOUET, Florian MERIEAU, Régis POTERLOT et Nathalie VILLAIN
Absents excusés	Laurence LEBRETON, Lucie RICARD
Absents non excusés	
Secrétaire de séance	Olivia HERBRETEAU

DEL2024-13	Zones d'accélération pour les Energies Renouvelables : modalités de concertation
------------	--

La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR). Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées. Les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire. L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Energie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc.

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables

Les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables et au préalable, elles doivent :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire puis chaque commune délibérera sur sa proposition de zones d'accélération.

Ensuite, le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Energie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le Comité Régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Energie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Des propositions de zones d'accélération concertées

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public, du lundi 15 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024, en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, ainsi que le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et en papier,
- Organiser 3 permanences mutualisées à l'échelle du territoire intercommunal, au siège de la Communauté de communes :
 - o Le mercredi 17 avril 2024 de 10h à 12h
 - o Le vendredi 26 avril de 14h à 18h
 - o Le lundi 29 avril de 17h30 à 19h30

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024
ID : 085-218501864-20240325-DEL2024_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- D'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,	A LA RABATELIERE, le 26 mars 2024 Le Maire, J. CARVALHO Signé électroniquement par : Jérôme Carvalho Date de signature : 26/03/2024 Qualité : Maire de La Rabatelière
---	--

2. Calendrier et concertation du public

Communication :

- Affichage
- Site internet
- Réseaux sociaux
- Bulletin
- Presse

Participation à la concertation :

- Consultation du dossier et registres papiers à disposition au sein de la commune et de la communauté de communes
- Consultation du dossier sur les sites internet des communes et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts <https://www.ccfulent-essarts.fr/>, registre numérique à l'adresse concertationpublique@ccfulgent-essarts.fr (en précisant le nom de la commune)
- Permanences à la Communauté de communes :
 - Mercredi 17 avril de 10h à 12h
 - Vendredi 26 avril de 14h à 16h
 - Lundi 29 avril de 17h30 à 19h30

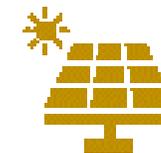
3. PCAET et situation du territoire

	Production annuelle globale 2021	Estimation production supplémentaire des projets connus en 2023	Estimation des objectifs PCAET 2030	Objectifs PCAET 2050	Potentiel Théorique Production (**)
Panneaux photovoltaïques 	10,4 GWh 911 installations	<u>Energie en Pays de Saint Fulgent - Les Essarts/Vendée Solaire/Vendée</u> <u>Ombrières/Vendée Énergie Nouvelles :</u> 7,5 MWh soit un attendu de : 8,2 GWh <i>Centrales PV : 1 sur bâti, 14 sur ombrières et 1 au sol</i>	60,1 GWh	106,3 GWh	211 GWh
Méthanisation 	42,3 GWh en injection	15,6 GWh <i>(Ferme La Bienvenue – Les Brouzils)</i>	80 GWh	140 GWh	162 GWh
Chaleur Renouvelable 	131 GWh dont : - 115 GWh de bois - 16 GWh d'aérothermie - 0 GWh de solaire thermique - NC pour la chaleur fatale - NC pour la géothermie	/	190,4 GWh	333 GWh dont : - 324 GWh de bois - 9 GWh de chaleur fatale	661 GWh dont : - 611 GWh de bois - 20 GWh d'aérothermie - 10 GWh solaire thermique - 18 GWh de chaleur fatale - 2 GWh de géothermie
Eolien 	24,7 GWh / 1 parc	/	77,2 GWh	135 GWh	678 GWh

EnR Supplémentaires

en 2050 (*)

50 ha



6



Méthaniseurs

X2,5

=



14



Éoliennes

(hauteur 180 m – 4 MW)

OBJECTIF

Réduc Conso : - 43,6%
Part EnR 2050 : 93,1 %

Année de référence : 2014

(*) Sur la base de 1100 h/an de fonctionnement pour le PV et une moyenne de production des panneaux photovoltaïques de 158 Wc/m², 2 015 h/an pour l'éolien (facteur de charge retenu de 23%), d'une production moyenne par unité de méthanisation en injection de 15 GWh/an, d'une production de 400 kWh/m² pour les installations solaires thermiques

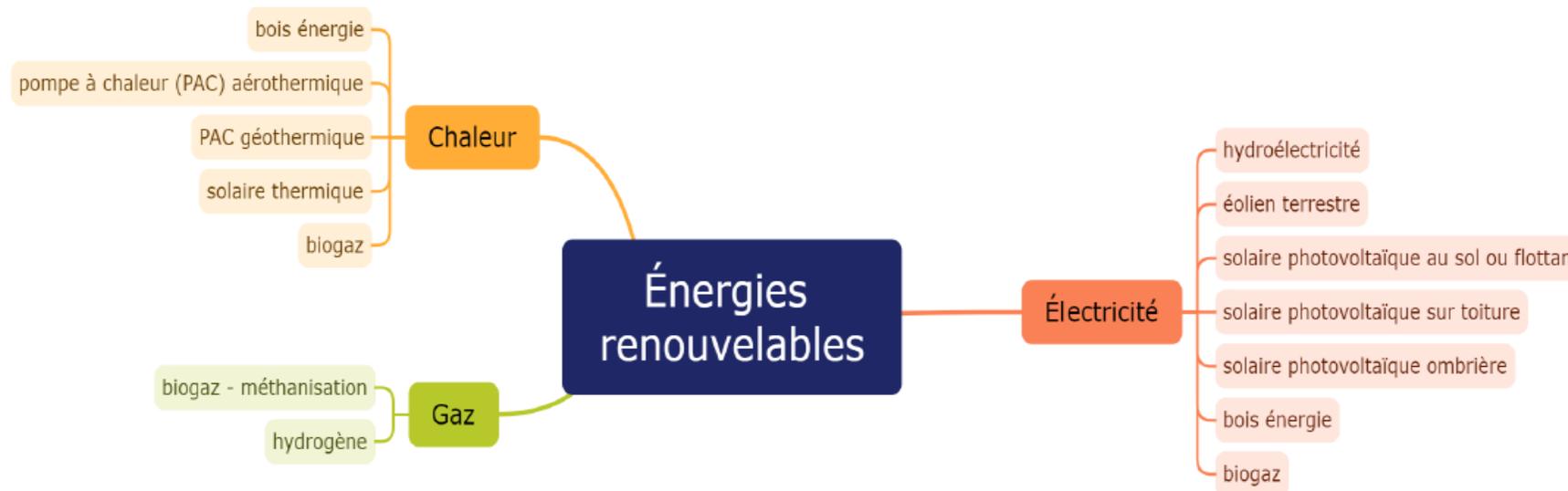
(**) Selon l'étude territoriale du potentiel de valorisation des EnR&R de Vendée – septembre 2019

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

→ Zoom sur les différentes EnR prioritaires retenues :

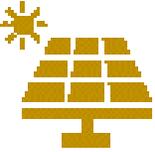
Quelles énergies renouvelables ?

Les énergies renouvelables sont dérivées de processus naturels en perpétuel renouvellement.



Les fiches de présentation des énergies renouvelables proposées ci-après proviennent de l'ADEME. → [Energies renouvelables : réussir la transition énergétique de mon territoire – librairie ADEME](#)

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)



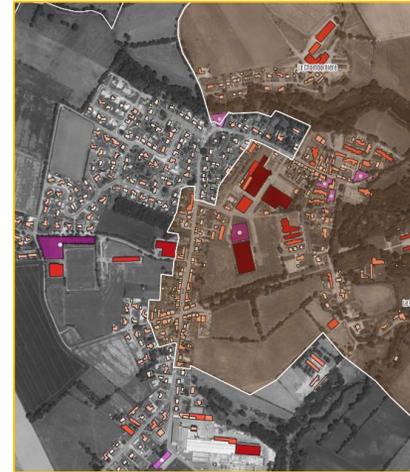
Photovoltaïque sur bâtiments :

- Périmètre de la commune en zone d'accélération : l'ensemble de la commune de la Rabatelière est proposé en Zone d'Accélération (ZAE nR) pour le photovoltaïque sur bâtiments

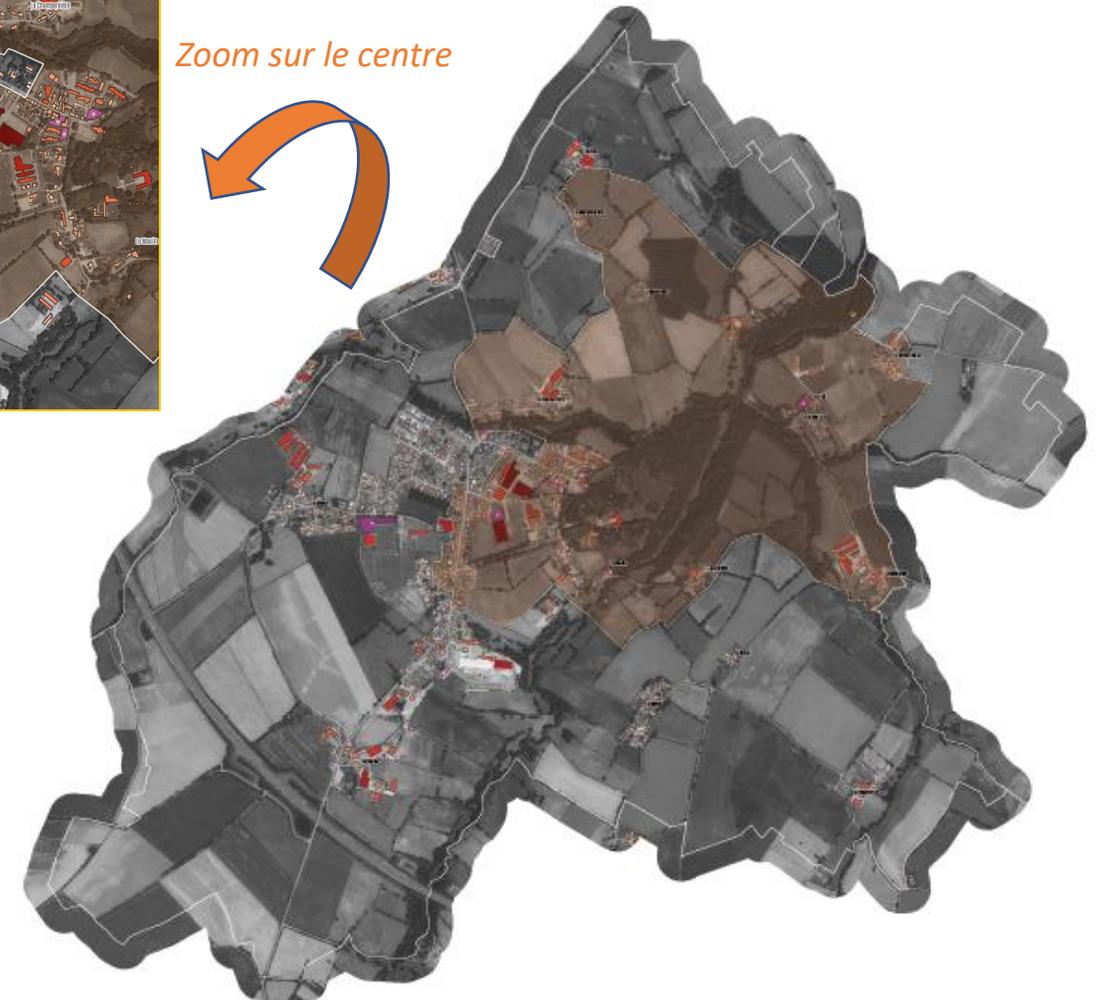
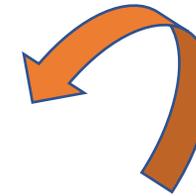
Contexte réglementaire :

Obligation de solarisation ou de végétalisation pour tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m². A partir du 1er janvier 2025, quasi toutes nouvelles constructions et les rénovations lourdes de bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² sont concernées : les bâtiments commerciaux, logistiques, industriels, administratifs et artisanaux, les bâtiments de bureaux dès 500 m², les hôpitaux, les équipements sportifs et de loisirs, les bâtiments scolaires et universitaires ainsi que les parcs de stationnement couverts.

Ces bâtiments ont l'obligation de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur une surface minimale de leur toiture de : 30 % jusqu'au 30 juin 2026, 40 % à compter du 1er juillet 2026, 50 % à compter du 1er juillet 2027.



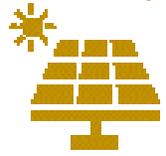
Zoom sur le centre



Légende

- Ombrière
- Délaisés autoroutiers - VINCI 2023
- Parkings de plus de 500 m²**
 - 500 à 1 500 m²
 - > 1 500 m²
- Potentiel solaire sur toiture (Kwh/an)**
 - < 50 000
 - 50 000 - 100 000
 - 100 000 - 200 000
 - 200 000 - 500 000
 - 500 000 - 1 000 000
 - 1 000 000 - 2 000 000
 - 2 000 000 - 4 000 000
 - > 4 000 000
- Servitude d'utilité publique**
 - ACI (Monuments historiques)

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)



Photovoltaïque au sol* / ombrières sur parking

- Exclusion de parkings concernant les ombrières PV :
 - ❑ Parking le long de la rue du stade
- Le reste de la commune est proposé en zone d'accélération concernant le PV au sol (délaissés) et les ombrières sur parking

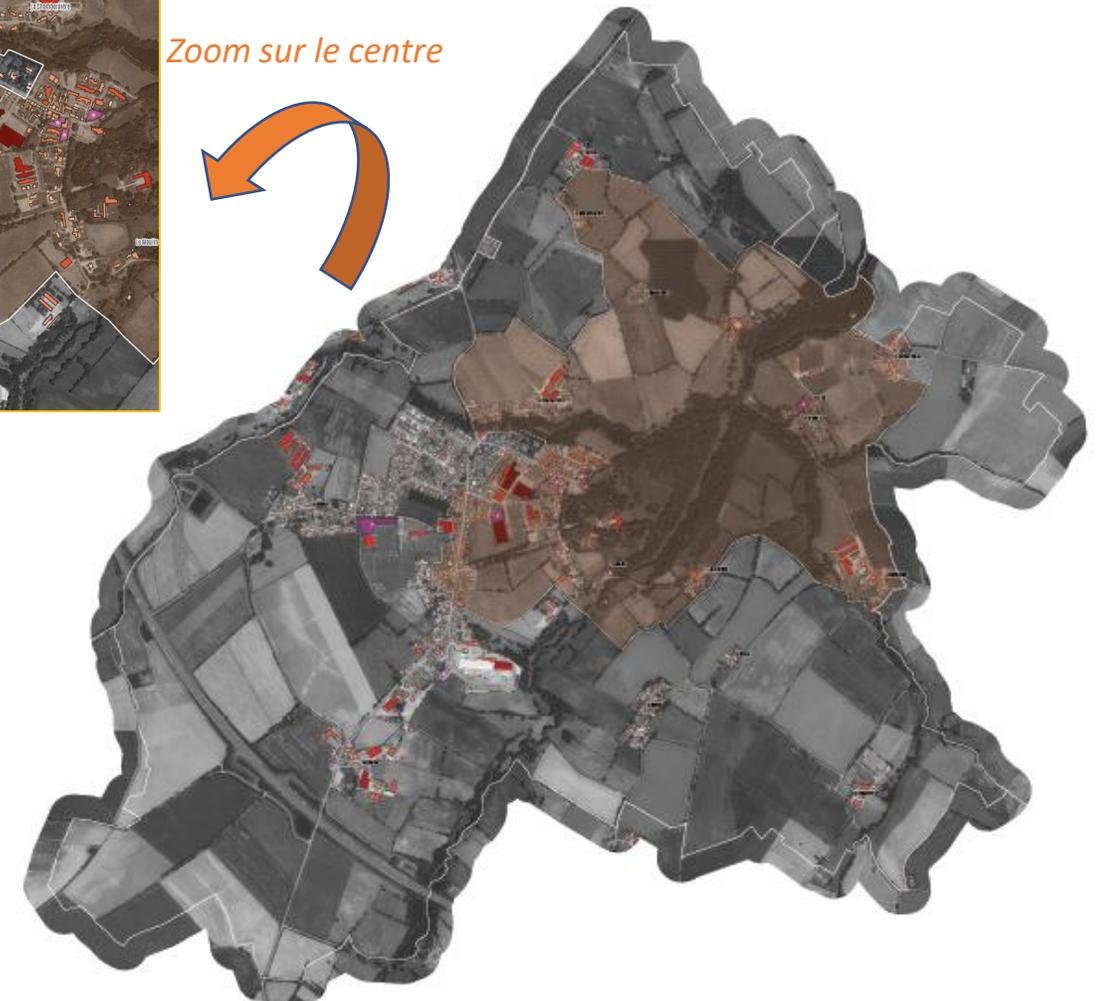
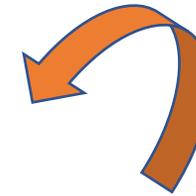
Contexte réglementaire :

→ Parkings concernés par obligation de solarisation : tous nouveaux parkings de plus de 1500 m² à compter du 1er juillet 2023 et les parkings existants : hors concession ou délégation de service public : à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1500 et 10 000 m²) en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue a posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

***Photovoltaïque au sol :** zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il peut être opportun de développer du PV au sol : les terrains publics dégradés, les délaissés d'équipements publics, L'AGRIVOLTAÏSME N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES ZAENR.



Zoom sur le centre



Légende

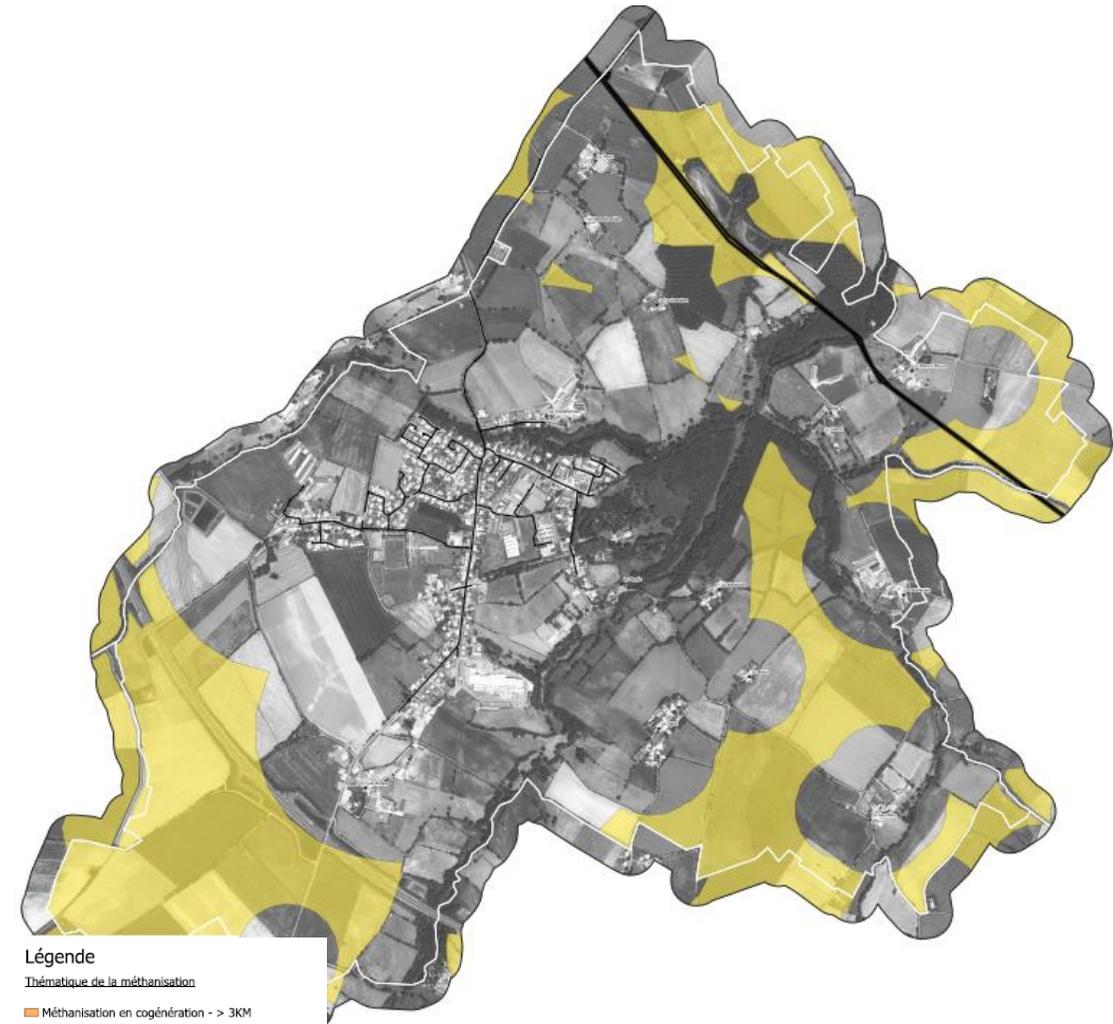
- ☀ Ombrière
- 🟡 Délaissés autoroutiers - VINCI 2023
- Parkings de plus de 500 m²**
 - 🟪 500 à 1 500 m²
 - 🟫 > 1 500 m²
- Potentiel solaire sur toiture (Kwh/an)**
 - 🟩 < 50 000
 - 🟨 50 000 - 100 000
 - 🟧 100 000 - 200 000
 - 🟦 200 000 - 500 000
 - 🟥 500 000 - 1 000 000
 - 🔴 1 000 000 - 2 000 000
 - 🟠 2 000 000 - 4 000 000
 - 🟤 > 4 000 000
- Servitude d'utilité publique**
 - 🟫 ACI (Monuments historiques)

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)



Méthanisation

- Zones d'accélération proposées :
 - Seules les zones A du PLUi dans un rayon de 3 km du réseau de transport gaz existant sont en **zones d'accélération** pour les **installations en injection** (en jaune sur la carte).
 - **A noter** : prise en compte d'un périmètre d'exclusion de 500 m autour des zones U, et d'un périmètre d'exclusion de 200 m autour des habitations en zones A.
 - Les zones A dans un rayon supérieur à 3 km du réseau de transport gaz existant sont en zones d'accélération pour les **installations en cogénération** (non concerné sur la commune de La Rabatelière).



Légende
Thématique de la méthanisation
■ Méthanisation en cogénération - > 3Km
■ Méthanisation injection - < 3Km
— Canalisations de gaz exploitées par GRDF et SOREGIES
— Réseau de transport - GRTgaz

Réglementaire : distances d'éloignement de 500m à prendre en compte dans le cadre installations classées pour la protection de l'environnement

Contexte réglementaire :

→ Installations classées pour la protection de l'environnement : distances d'éloignement des habitations de 100 à 200 m, des puits et cours d'eau de 35 m et en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine
Tarifs d'achat du biométhane : distance minimale de 500 m entre 2 installations biométhane non indépendantes

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

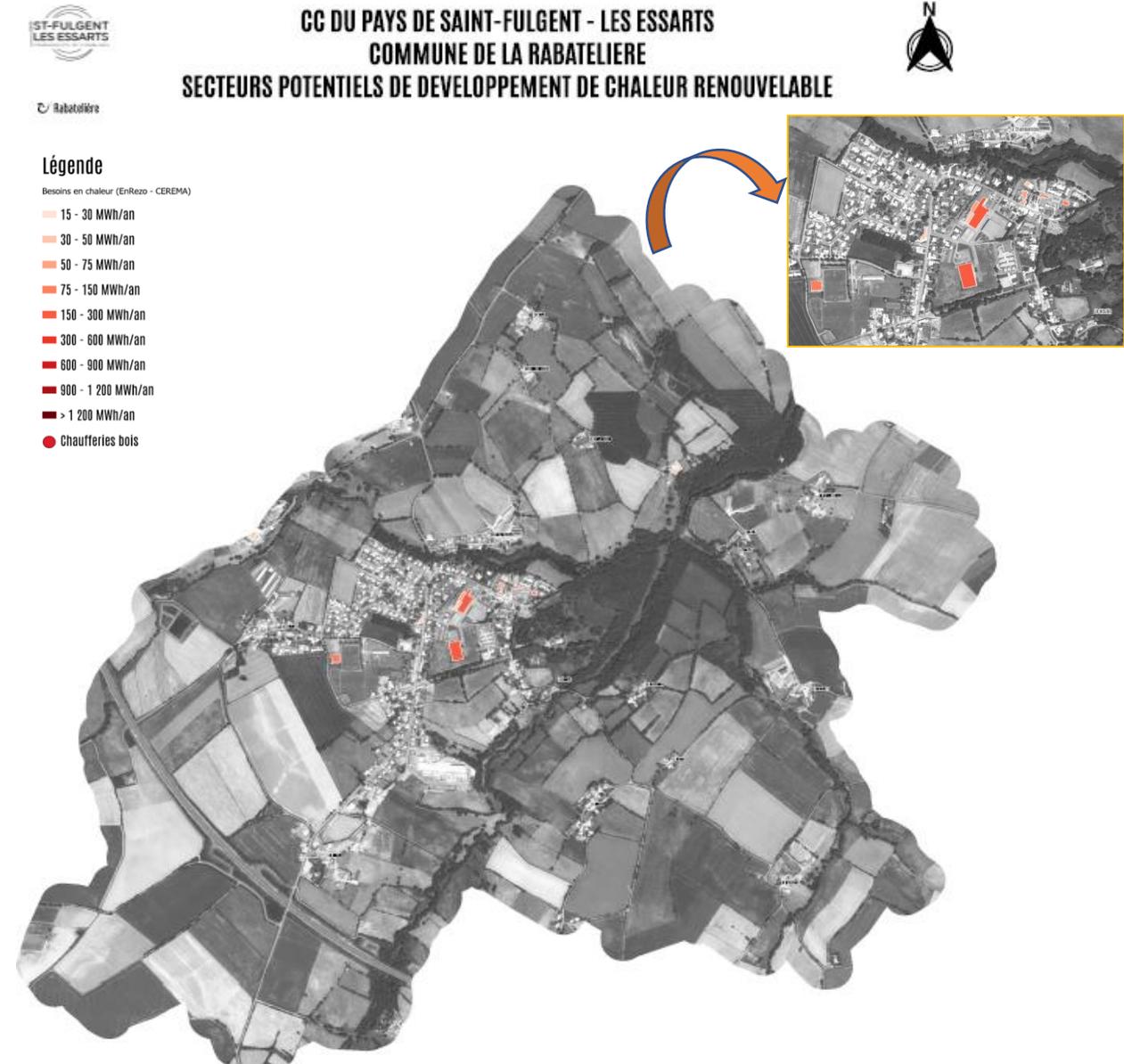


Bois énergie, géothermie, solaire thermique

- L'ensemble du périmètre de la commune est proposé en ZAE nR sur les réseaux de chaleurs aérothermie, géothermie, solaire thermique et bois énergie

A noter :

→ Les zones d'accélération ne sont pas à confondre avec une estimation du gisement bois-énergie ou géothermie.



4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)



L'éolien terrestre

- Zones de la commune identifiées en capacité de développement sur l'éolien terrestre en violet

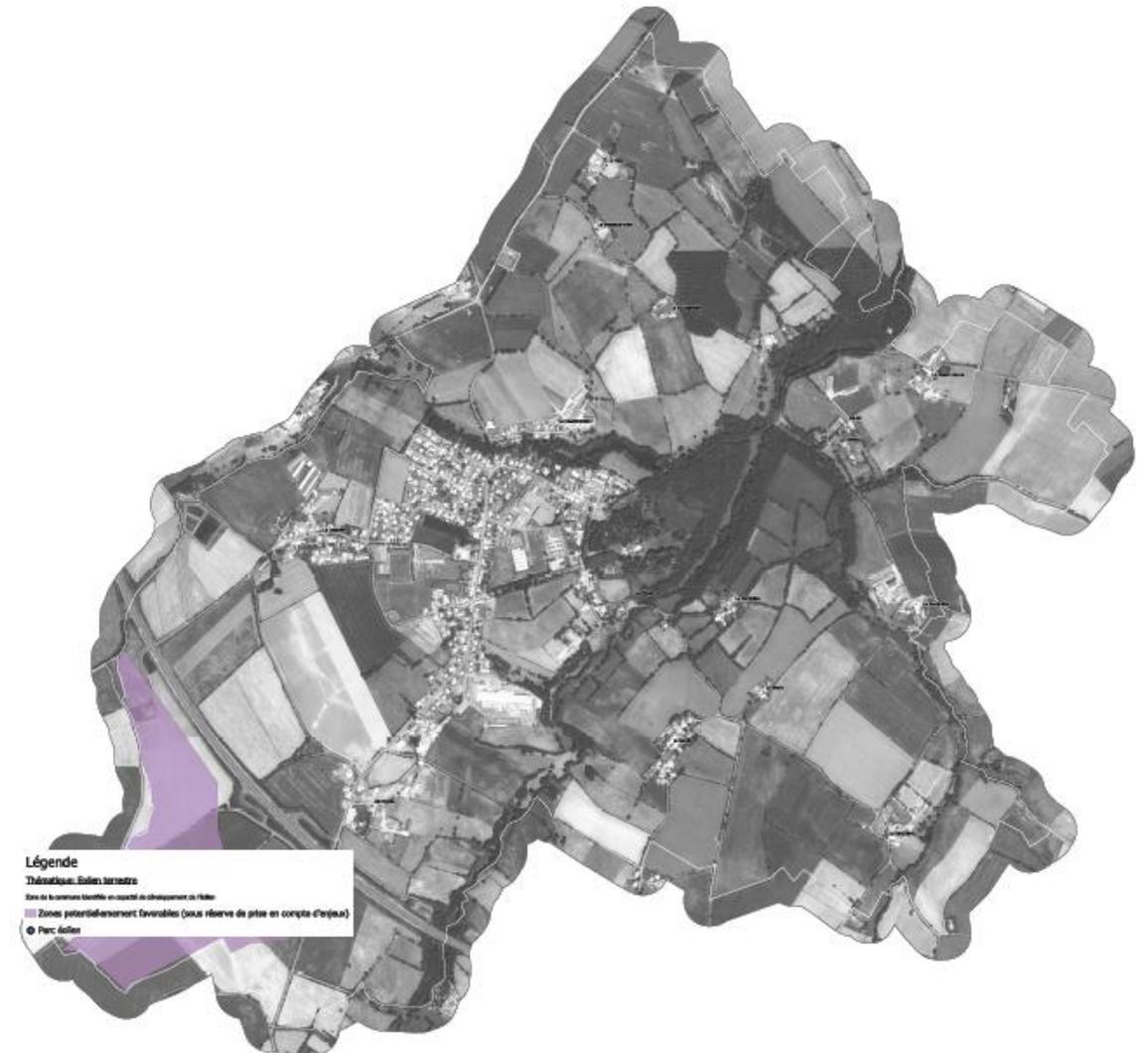
Légende

Thématique: Eolien terrestre

Zone de la commune identifiée en capacité de développement de l'éolien

 Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte d'enjeux)

 Parc éolien



A noter :

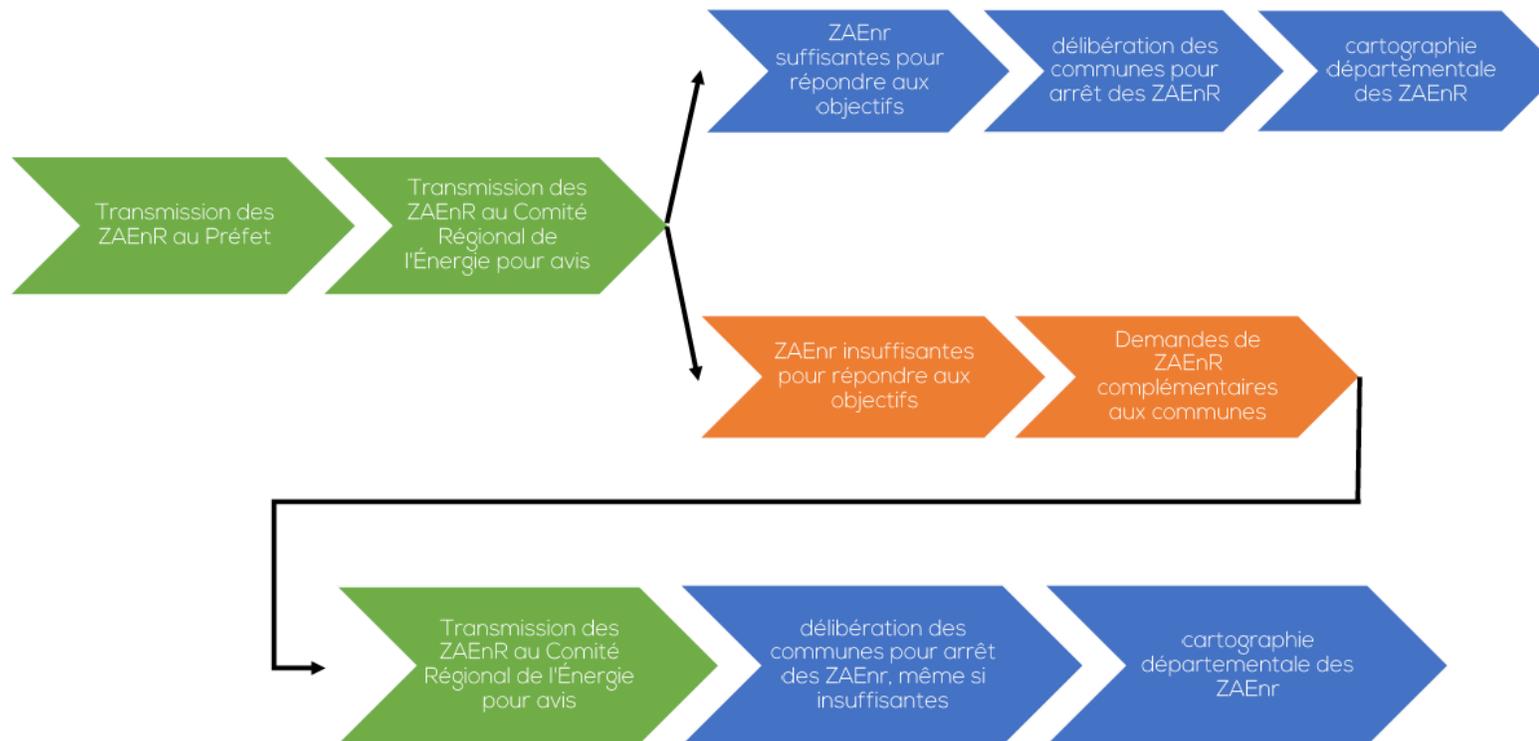
→ La carte présentée est le potentiel éolien réglementaire disponible sur le site « [portail cartographique des EnR](#) »

4. Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR)

Et après la définition des ZAEEnR :



Et après



Les zones d'accélération sont définies pour des périodes de 5 ans en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.